

- 5 JUL. 1994

ARRIVEE

PREFECTURE DU TARN

REPUBLIQUE FRANCAISE.

3° DIVISION

1° BUREAU

14 JUIN 1958

MA/MRS.III/I.N° 2474

AMENAGEMENT DE LA RAVIEGE

Règlementation de la circulation en barque

A R R E T E

Le Préfet du Département du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Croix de Guerre;

- VU l'arrêté du 11 juin 1954 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la chute du Carla et du réservoir de La Raviège sur l'Agoût, et ses affluents le Gijou et le Lignon (départements du Tarn et de l'Hérault);
- VU l'article 14 du projet de cahier des charges,
- VU la loi du 28 pluviôse AN VIII;
- VU la loi du 8 avril 1898 sur le régime des eaux;
- CONSIDERANT qu'en vue d'assurer la sécurité publique il y a lieu en ce qui concerne la circulation en barque sur la retenue de LA RAVIEGE communes de LAMONTELLARIE, ANGLES (département du Tarn) et commune de LA SALVETAT (département de l'Hérault);
- 1°/ - d'interdire aux embarcations l'approche du barrage et des ouvrages assesseurs,
- 2°/ - de subordonner l'organisation éventuelle de services de transports en commun de voyageurs aux règles fixées en ce qui concerne les voies de navigations intérieures par le règlement général de police du 6 février 1932;
- SUR la proposition de M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées chargé de la 5ème circonscription électrique;

A R R E T E

Article 1° - La circulation en barque sur la retenue de LA RAVIEGE est interdite dans la zone comprise entre le barrage et une ligne reliant deux points situés, le premier sur la rive droite à 200 mètres en amont du barrage, le deuxième, sur la rive gauche à une distance de 400 mètres de cet ouvrage.

Seules les embarcations du Service National E2D.F. pourront circuler dans la zone interdite pour les besoins de l'entretien et de l'exploitation des ouvrages de la concession.

Article 2° - Des panneaux de 1 mètre sur 2 mètres portant l'inscription "DANGER - Navigation interdite - arrêté préfectoral du 14 JUIN 1953" seront placés par les soins d'E.D.F. aux deux extrémités de la ligne définissant la limite en amont de laquelle la navigation reste autorisée.

Article 3° - Aucun service de transport en commun de voyageurs par barques, sur la retenue sus-indiquée ne pourra être organisé sans autorisation spéciale.

Cette autorisation sera délivrée conformément aux règles fixées en ce qui concerne les voies de navigation intérieure par l'article 43 du règlement général de police du 3 Février 1932, modifié par le décret du 31 Mars 1934.

Article 4° - Le présent arrêté sera publié et affiché par les Maires des communes intéressées.

Il sera en outre affiché :

1° - par les soins d'E.D.F. aux abords de la retenue en des points susceptibles d'attirer l'attention du public;

2° - par toute personne autorisée dans les conditions prévues à l'article 3 à effectuer un transport public de voyageurs; l'affichage aura lieu notamment aux différents points d'embarquement autorisés.

Article 5° - MM. le Secrétaire Général du Tarn, le Sous-Préfet de Castres, l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées chargé de la 5ème circonscription électrique, les Maires des communes de LAMONTELARIE, et ANGLÉS, le Commandant de Gendarmerie d'Albi, le Service National d'E.D.F. sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. l'Ingénieur en Chef du Service Hydraulique du département du Tarn.

Pour ampliation  
Le Chef de Division Délégué

signé : DUZERT

Fait à ALBI, le 14 JUIN 1953

Le Préfet  
signé : DOUBLET

COPIE CONFORME

Pour le Préfet  
Le Chef de Division Délégué

F. Rastoul